

**Projet de règlement grand-ducal du    portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est modifié comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 3, paragraphe (1), est modifié comme suit :

« Les divisions énumérées à l'article 2 sont gérées par des fonctionnaires ou employés de l'Etat qui portent le titre de chef de division.

Ils peuvent être assistés, suivant les besoins du service, d'un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de l'Etat qui portent le titre de chef de division adjoint. ».

3° L'article 4 est modifié comme suit:

« Le directeur peut déléguer celles de ses attributions, pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi, aux fonctionnaires ou employés de l'Etat qui font partie de droit de la direction. ».

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Exposé des motifs**

Le projet de règlement grand-ducal du    portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'Administration des contributions directes modifie et adapte certains aspects de l'organisation de l'Administration des contributions directes.

### **Commentaires des articles**

*Ad. Art. 1<sup>er</sup>, 1°*

Ce point a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

*Ad. Art. 1<sup>er</sup>, 2°*

Cet article est modifié et adapté, conformément aux groupes de personnel concernés, à savoir les fonctionnaires et les employés de l'Etat.

*Ad. Art. 1<sup>er</sup>, 3°*

Cet article est modifié et adapté dans la mesure où il ne concerne pas seulement les fonctionnaires mais aussi les employés de l'Etat.